

Le décret mentionne de plus que la médaille doit être portée "décentement" (*decenter*).

Mais il n'est pas dit qu'il faille la porter constamment. Toutefois l'emploi du mot "portée" (*deferre*) du décret, joint au fait que le scapulaire qu'elle remplace devait être porté constamment, doit par prudence incliner à ne pas la laisser, si ce n'est pour un temps très court, comme pour se laver, se baigner, ou subir un examen médical.

Il importe de ne pas confondre les prescriptions qui précèdent avec la pratique en usage avant le 16 janvier 1911.

Ces anciennes médailles bénites par le pape, ou par un prêtre qui en avait reçu le pouvoir, comme en ce pays les PP. Franciscains, offrent des divergences pour l'effigie, la bénédiction, l'usage et les scapulaires qu'elles remplacent. *a*) Il n'est requis pour ces dernières que l'effigie de la sainte Vierge (au revers, les unes portant celle du pape, d'autres un scapulaire ou un sacré-coeur, ce qui est libre); *b*) elles n'exigent qu'un seul signe de croix même lorsqu'elles doivent remplacer plusieurs scapulaires; *c*) enfin il n'était pas requis de les porter sur sa personne, il suffit de les garder pieusement. Tous ceux qui possèdent de ces médailles bénites avant le 16 janvier 1911 peuvent les garder avec ces anciennes conditions; ils ne sont donc pas obligés de les porter sur eux; (ils feront bien cependant de les porter). *d*) De plus ces médailles anciennes ne peuvent remplacer que les 5 principaux scapulaires (de la sainte Trinité, de la Passion, du Carmel, de l'Immaculée-Conception et des Sept-Douleurs). Elles ne peuvent remplacer les autres scapulaires (du précieux Sang, des saints Coeurs de Jésus et de Marie, du Bon-Conseil, de saint Joseph, etc.) comme les nouvelles médailles.

Chambly.

L'abbé JOSEPH SAINT-DENIS.

(*A suivre*).